

Arrêt

**n° 245 085 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COPPENS
Noordlaan 78/3
9200 DENDERMONDE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 aout 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. COPPENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en aout 2018, il est devenu intervenant social pour le compte de la commune de Bangouya, située entre Conakry et Kindia ; à cet effet, du 26 au 29 aout 2018, il a suivi une formation pour apprendre, entre autres, à sensibiliser la population à ne pas pratiquer les mutilations génitales féminines (MGF) et à inciter les familles à bannir les mariages précoces et forcés. Le 20 septembre 2018, il a donné sa première formation dans son village mais l'assemblée est devenue agressive lorsqu'il a tenté d'expliquer que certaines pratiques traditionnelles avaient des effets néfastes ; il a alors mis fin à cette formation et est rentré chez lui. Les jours suivants, il a perdu presque tous ses amis et on a refusé de le servir dans les commerces où il se rendait

habituellement. Le 25 septembre 2018, afin de changer de stratégie et pensant qu'il serait mieux accueilli, le requérant s'est rendu dans un autre village pour donner la formation suivante, mais il a été interpellé sur le chemin par des jeunes armés qui s'en sont pris à lui ; il a tenté de prendre la fuite mais a été rattrapé par ces jeunes qui l'ont insulté et blessé ; il a fini par trouver refuge auprès d'un vieil homme avant de rentrer chez lui. Le même soir, son père, premier imam de la commune, a giflé la mère du requérant car il l'accusait de pousser leur fils à mener ces activités. Le lendemain, le requérant est allé voir son père ; celui-ci l'a giflé et, avec l'aide du frère aîné du requérant, ils ont tenté de le ligoter ; le requérant est cependant parvenu à prendre la fuite et à se réfugier dans la forêt où il est resté caché jusqu'au 3 octobre 2018. Ce jour-là, accompagné du maire et du secrétaire général de la commune de Bangouya, il s'est rendu chez le commissaire de police pour demander de l'aide, mais ce dernier lui a fait savoir qu'il ne pouvait rien pour lui. Sur le chemin du retour vers sa cachette, le requérant a, à nouveau, été agressé par une connaissance, mais, avec l'aide d'un ami, ils ont réussi à la faire fuir. Le 14 octobre 2018, la mère du requérant a été agressée à son domicile par des jeunes qui ont également bouté le feu à l'enclos à bétail. Le 15 octobre 2018, le requérant a définitivement quitté son domicile et a rejoint Conakry où il a trouvé refuge chez un ami auprès duquel il est resté plusieurs jours. Fin octobre 2018, il a quitté la Guinée pour le Maroc où il a vécu jusqu'à fin novembre ; il a ensuite traversé la Méditerranée et est arrivé en Espagne début décembre 2018 ; il y a séjourné plusieurs semaines avant de rejoindre la Belgique, le 21 janvier 2019, où, le 31 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

D'une part, elle relève d'abord le caractère imprécis des propos du requérant concernant les personnes qui s'en sont prises à lui de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis les problèmes qu'il dit avoir rencontrés. Elle ajoute que les déclarations du requérant ne la convainquent pas qu'il était le seul parmi les personnes impliquées dans le projet de sensibilisation de la population, projet soutenu par l'UNICEF et des autorités locales guinéennes, à être visé par les membres de sa communauté en raison de ses actions de sensibilisation contre les pratiques traditionnelles néfastes. Elle souligne encore que, selon les informations recueillies à son initiative, aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes en raison de leur action contre les MGF en Guinée, et que de nombreuses associations de soutien et de défense des droits des femmes sont présentes et actives depuis de nombreuses années et ce, sur l'ensemble du territoire guinéen, contrairement à ce que le requérant prétend.

D'autre part, s'agissant de la crainte que le requérant invoque vis-à-vis de son père, premier imam de sa commune, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas parvenu à la convaincre que des membres de sa famille, en raison d'un contexte particulier, ont pu s'en prendre à lui physiquement en raison de ses actions contre ces pratiques traditionnelles néfastes.

Pour le surplus, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 5).

5. Par le biais d'une note complémentaire du 6 octobre 2020, envoyée au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») sous pli recommandé du 7 octobre 2020, la partie requérante a transmis sept nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Une attestation de témoignage de Mr. Mohamed Sikhe Camara, lui-même, travaillant pour UNICEF, confirmant les déclarations du requérant

2. Une attestation de témoignage de Mr. Thierno Mawiatou BAH, Secrétaire Général de la Commune Rurale de Bangouya, confirmant les déclarations du requérant

3. Une attestation de témoignage de Mr. Bangaly SYLLA, Chef de Poste de Police de Bangouya, confirmant les déclarations du requérant.

4. Un certificat médical du Chef de Centre de Santé de Bangouya, confirmant les déclarations du requérant.

5. Communiqué de presse de la part de l'UNICEF[...]F Guinée du 3 avril 2019 sur le projet dans lequel le requérant était engagé.

6. Article de presse d.d. 6 octobre 2018, confirmant les déclarations du requérant, vérifiable sur www.lejour.info.

7. Enveloppe DHL »

6.1. Le Conseil considère qu'au vu du nombre et de la nature des nouveaux documents produits par la partie requérante, il est dans l'impossibilité de se rallier aux différents motifs de la décision attaquée, qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués, sans qu'il soit procédé à un nouvel entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

En conséquence, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

6.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ce dernier au Commissariat général au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque et des nouveaux documents qu'il a déposés devant le Conseil (voir ci-dessus, point 5), d'une part, et, dans la mesure du possible, une actualisation des informations sur lesquelles la décision (p. 3) se fonde pour arriver à la conclusion « *qu'aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes en raison de leur action contre les MGF en Guinée* », d'autre part.

6.5. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 10 juillet 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE